



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 187

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025 POUR L'AMÉNAGEMENT DES RONDS-POINTS EN ENTRÉE DE VILLE – AVENUE DE LA DIVISION LECLERC À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel à projets au titre de l'année 2025, pour le soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2025, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que ce soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2025 à vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'espaces verts sur les ronds-points d'entrée de ville situés sur l'avenue de la Division Leclerc à Taverny, au niveau des sorties et entrées de l'autoroute A115 ;

Considérant que le projet de la commune de Taverny est éligible au fonds vert 2025 ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2025 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projets du fonds vert 2025 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250321-AR2025_187-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 25/03/2025

Publication le : 25 MARS 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2025, et déposée auprès de l'État, dans la cadre de l'appel à projets du fonds vert 2025 pour le projet d'aménagement d'espaces verts sur les ronds-points d'entrée de ville situés sur l'avenue de la Division Leclerc à Taverny, au niveau des sorties et entrées de l'autoroute A115.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible.

Article 3 :

La commune s'engage :

- ✓ sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- ✓ sur le plan de financement annexé, notamment le reste à charge après l'attribution de subvention,
- ✓ sur la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette de l'opération,
- ✓ à ne pas commencer les travaux avant l'approbation des opérations,
- ✓ à mentionner la participation de l'État et à apposer son logotype dans toute action de communication.

Article 4 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande financement auprès de l'État pourra être signé.

Article 5 :

Les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 Mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI